

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1868.

Le traité d'amitié et de commerce conclu, le 29 août 1868, entre la Belgique
et le royaume de Siam (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié et de commerce conclu, le 29 août dernier, entre la Belgique et le royaume de Siam a été favorablement accueilli, tant par les sections que par la section centrale.

Comme le dit l'exposé des motifs, le royaume de Siam est le seul État maritime reconnu par les puissances européennes, avec lequel la Belgique n'eût encore aucun traité.

Il était donc désirable d'avoir avec cette puissance une convention comme la plupart des autres nations de l'Europe.

Il est toujours utile de placer nos intérêts, surtout dans les pays lointains, sous la sauvegarde des traités internationaux.

La population du royaume de Siam est évaluée à 3,000,000 d'habitants.

Les importations dans ce royaume se sont élevées, en 1867, à environ 25,000,000 de francs. Parmi ces importations figurent des machines en assez grand nombre venant de l'Angleterre.

Les exportations se montent également à la somme de 25,000,000 de francs.

Le riz en est le principal objet; avant la signature du traité conclu avec la Grande-Bretagne, le Siam ne produisait guère plus que pour sa consommation; mais depuis la production du riz a considérablement augmenté et dans les temps ordinaires, il forme les $\frac{4}{5}$ du total des exportations.

(1) Projet de loi, n^o 14.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. LEFEBVRE, T'SERSTEVENS, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, JULLIOT et BEKE.

Les relations commerciales que la Belgique a eues jusqu'à présent avec le royaume de Siam, ont été, il est vrai, très-peu importantes. Il ne faut donc pas prendre isolément le traité en discussion pour démontrer son importance, mais l'ensemble de nos conventions avec les Indes orientales et l'extrême Orient. Nous avons des traités avec la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, qui fixent le pied sur lequel nous sommes traités dans leurs colonies, et d'autres avec l'empire chinois et le Japon, qui nous admettent sur le pied de la nation la plus favorisée.

Pour l'exportation de nos produits, nous devons toujours chercher à l'augmenter; de plus, avec le progrès que l'industrie fait journellement en Europe, n'avons-nous pas à craindre de voir un jour nos exportations d'Europe diminuer; dès aujourd'hui, nous devons chercher d'autres débouchés pour les produits de notre industrie, et c'est dans cette vue que le Gouvernement a négocié avec les puissances de l'extrême Orient, des conventions qui assurent à notre commerce et à notre industrie le traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles 2 à 9 sont relatifs aux consuls, aux Belges qui veulent résider dans le royaume de Siam, prendre à leur service des sujets siamois, acquérir ou vendre, louer des propriétés, etc.; les articles 10 à 18 traitent les questions de délit, de crimes, de piraterie, de décès.

L'article 17 concerne l'échouement des navires.

Moyennant un droit d'entrée qui ne peut excéder 3 p. % sur les marchandises importées dans le royaume de Siam par les navires belges (art. 19), les navires appartenant à la Belgique et leurs cargaisons sont exempts au Siam de tous droits de tonnage, de pilotage et de toutes les autres taxes (art. 18). Ce droit d'entrée est modéré, même il est restitué, si les marchandises ne sont pas vendues et réexportées.

Les droits de sortie des produits du Siam se trouvent mentionnés dans le tarif annexé au traité (art. 20) ⁽¹⁾. Ils sont taxés principalement au poids.

Si par suite d'une disette, le Gouvernement siamois se trouve dans la nécessité de prohiber le riz à la sortie, cette prohibition n'empêchera pas l'exécution des contrats faits de bonne foi avant la publication de son décret.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

Le Président,

JEAN VAN ISEGHEM.

H. DOLEZ.

(¹) *Poids.* — Le picul = 60 kilogrammes 475/1000.

Monnaies. — Le tical = 4 salungs. : fr. 3.056
 Le salung = 2 tuangs 0.764
 Le tuang = 2 phais ou huns. 0.382
 Les phais ou hun 0.191